

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE PARIS-SUD

Sommaire

I. Désignation des personnalités extérieures du conseil d'administration

II. Modalités d'élection du Président de l'université

III. Modalités d'élection du Vice-Président étudiant et de ses chargés de mission

IV. Mise en place de la commission consultative des doctorants contractuels

V. Autres commissions et comités

I) Désignation des personnalités extérieures du conseil d'administration

Les personnalités extérieures siégeant au conseil d'administration sont désignées comme suit, selon trois catégories :

1° Conformément au 1° du II de l'article 10 des statuts, le conseil d'administration comprend deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un représentant de la région, désignés par ces collectivités ou groupements.

Il s'agit, d'une part, d'un représentant désigné par la Région Ile-de-France, et d'autre part, d'un représentant désigné par la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS)

2° Conformément au 2° du II de l'article 10 des statuts, le conseil d'administration comprend deux représentants des organismes de recherche, désignés par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement.

Il s'agit, d'une part, d'un représentant désigné par le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), et d'autre part, d'un représentant désigné par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA).

3° Conformément au 3° du II de l'article 10 des statuts, le conseil d'administration comprend quatre personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°.

Ces quatre personnalités sont désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°, et correspondent à :

- Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une de ces personnalités extérieures a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Par ailleurs, Le choix final des personnalités mentionnées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

A défaut, les dispositions posées par le code de l'éducation pourront être appliquées.

Appel à candidature

Le Président de l'Université sortant convoque les membres nouvellement élus du Conseil d'administration et les 4 personnalités désignées aux 1° et 2° du II de l'article 10 des statuts en vue du lancement de l'appel public à candidature.

Les membres arrêtent en séance une liste de personnes morales ou physiques auprès desquelles sera notamment adressé l'appel à candidature ainsi que les termes de l'appel à candidature et le délai imparti pour y répondre, lequel ne pourra excéder 1 mois. L'appel à candidature est en outre

diffusé et publié sur tous supports utiles sous la responsabilité du Président de l'Université qui préside la séance, afin d'étendre sa publicité à tout candidat potentiel dans les mêmes conditions de délai et de restitution.

La période d'appel à candidatures s'étend sur une durée d'un mois maximum, durant laquelle les candidatures sont à formuler par écrit, et adressées à la direction générale des services au moins dix jours francs avant la date de la réunion prévue pour leur désignation.

Pour la mise en œuvre de cette procédure d'appel à candidatures, le président sortant peut être assisté du comité électoral consultatif.

Désignation des personnalités extérieures de la troisième catégorie

À l'échéance du délai imparti pour candidater, le Président de l'Université sortant convoque, dans les 8 jours, les membres élus et les 4 personnalités désignées au 1° et 2° du II de l'article 10 des statuts avec pour ordre du jour la désignation des 4 personnalités extérieures de la troisième catégorie.

Les candidatures valablement recueillies seront transmises avec la convocation aux membres. Sous réserve d'un quorum comprenant au moins la moitié des membres présents ou représentés, il est procédé à la désignation des 4 personnalités représentant chacune des catégories mentionnées au 3 du II de l'article 10 des statuts. Le vote a lieu à la majorité des membres présents et représentés.

Cette réunion est présidée en séance par le doyen d'âge des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés membres nouvellement élus du conseil d'administration.

Le choix final des personnalités extérieures de la 3^{ème} catégorie tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au titre des 1^{ère} et 2^{ème} catégories afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Si les candidatures recueillies après un premier appel à candidatures ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures du conseil d'administration de l'université, un nouvel appel à candidatures est organisé, à raison d'une période d'appel à candidatures ne pouvant excéder la durée de quinze jours au maximum, durant laquelle les candidatures sont à formuler par écrit, et adressées à la direction générale des services au moins cinq jours francs avant la date de la réunion prévue.

Remplacement

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir

II) Modalités d'élection du Président de l'Université

A) CANDIDATURES

Trois semaines, au plus tard, avant la date prévue pour le 1^{er} tour de scrutin, l'appel à candidature est diffusé par l'intermédiaire du site web de l'Université, rubrique actualité de la page accueil et fait en outre l'objet d'un publipostage adressé à l'ensemble des personnels de l'Université éligibles.

Pour la première séance du Conseil d'Administration chargé d'élire le Président de l'Université, les candidats à la présidence doivent faire acte de candidature au plus tard 8 jours francs avant la date prévue pour le premier tour de scrutin auprès du Directeur général des services de l'Université qui vérifie la recevabilité des candidatures et des professions de foi.

Les candidatures pourront être déposées ou adressées (par lettre recommandée avec accusé de réception) à l'attention du Directeur général des services qui fournira un accusé réception. L'acte de candidature contenant un bref Curriculum Vitae ne devra pas excéder deux pages (1 recto-verso format A4) et la profession de foi 4 pages (2 recto-verso format A4)

A l'expiration de la date limite de réception des candidatures pour la première séance, le Président de l'Université en exercice (ou le Directeur général des services si le Président est empêché ou n'est plus en fonction) notifie par courrier électronique aux membres délibérants du Conseil d'Administration les candidatures déposées accompagnées des professions de foi, et fixe la durée d'intervention de chacun des candidats lors de la séance prévue pour l'élection. Une information en direction de l'ensemble de la communauté universitaire est en outre réalisée par le site web de l'Université et par voie d'affiches.

Le Président de l'université est élu parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

B) ORGANISATION DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CHARGEE D'ELIRE LE PRESIDENT

La convocation de la séance du Conseil d'Administration est signée par le Président en exercice ou le Directeur général des services si le Président est empêché ou n'est plus en fonction. La convocation est adressée aux membres du conseil au moins quatorze jours avant la date effective de la séance du Conseil d'Administration.

Outre les membres du conseil d'administration, peuvent être présents :

- le Président de l'Université en exercice,
- le Directeur général des services de l'Université,
- le Recteur ou son représentant,
- le secrétaire de séance, chargé de la rédaction du procès-verbal, désigné par le Directeur général des services.

Le Directeur général des services de l'Université désigne, en tant que de besoin, les personnels administratifs nécessaires à l'organisation matérielle et au déroulement de la séance qui seront présents.

Déroulement de la séance :

- La séance du conseil est présidée par le doyen d'âge parmi les membres élus du Conseil d'Administration, non candidats déclarés ;
- Le vote par procuration est autorisé. Dès lors qu'il ne dispose pas d'un suppléant, tout membre du conseil peut donner procuration à un autre membre du même conseil sans distinction de collège électoral ;
- Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration ;
- Les procurations doivent être parvenues au service des conseils avant la séance du conseil, le dépôt de procuration en cours de séance n'étant pas autorisé. Les procurations arrivées en blanc ne sont pas acceptées et ne sont pas attribuées. Les procurations attribuées à quelqu'un qui ne serait pas présent ou à un membre déjà titulaire d'une procuration ne sont pas attribuées à un autre électeur.

Interventions du (ou des) candidat(s) :

- Les candidats ne sont pas autorisés à assister aux présentations et questions/réponses des autres candidats
- L'ordre de passage des candidats est déterminé par tirage au sort, celui-ci étant effectué par le membre le plus jeune de l'assemblée.
- Le (ou les) candidat(s) peuvent effectuer une intervention de trente minutes maximum au cours de laquelle ils présentent leur candidature ;
- A la suite de chaque présentation, les conseillers électeurs pourront pendant une durée de 15 mn poser des questions au candidat ;
- Les candidats seront ensuite priés de sortir et, durant une période qui ne saurait excéder trente minutes, les conseillers-électeurs pourront débattre entre eux des candidatures respectives ;

Déroulement du 1^{er} tour de scrutin :

- Appel de chacun des votants par le Directeur général des services : un porteur de procuration reviendra voter une 2^{ème} fois à l'appel du nom de son mandant ;
- Passage à la table de vote (matériel de vote) ;
- Passage à l'isoloir
- Introduction de l'enveloppe dans l'urne ;
- Emargement de la liste ;
- Dépouillement du résultat ;
- Annonce du résultat par le président de séance
- Entre 2 tours d'une même séance, le président demande aux candidats s'ils maintiennent leurs candidatures

Pour rappel, et conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le Président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Nombre de tours de scrutin par séance :

Il est organisé 3 tours de scrutin au maximum par séance du conseil. En cas de réunion infructueuse du Conseil d'administration pour élire le Président de l'Université, le Conseil est convoqué à nouveau dans un délai minimum de deux semaines.

Déroulement des séances supplémentaires (en cas de résultat infructueux) :

Les candidatures présentées lors de la précédente réunion du Conseil d'administration doivent être confirmées au moins 8 jours avant le scrutin et les nouvelles candidatures doivent être déposées dans le même délai. Les opérations de vote se déroulent de façon analogue à celles de la 1ère séance du Conseil.

Cas de nullité des bulletins :

- bulletins blancs
- bulletins sans enveloppe
- bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ou distinctifs
- bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature
- suffrages comportant deux ou plusieurs bulletins différents - un suffrage comportant plusieurs bulletins valables identiques est comptabilisé pour une voix

C) Diffusion du procès-verbal et des résultats

Les résultats de chaque tour de scrutin sont consignés au procès-verbal de la séance. Celui-ci est transmis au Recteur d'Académie, Chancelier des universités.

Le résultat de l'élection est transmis à l'ensemble de la communauté universitaire et affiché sur le site web de l'établissement.

Le procès-verbal de la séance du conseil est transmis aux membres délibérants de celui-ci, présents ou non lors de la séance.

III) Modalités d'élection du Vice-président étudiant et de ses chargés de mission

Le Vice-président étudiant doit être élu, parmi les élus étudiants titulaires de la commission de la formation et de la vie étudiante (C.F.V.U.), par les membres présents ou représentés de cette commission. L'élection se déroulera de la manière suivante :

- Le Vice-président Etudiant est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le Vice-président Etudiant (VPE), est assisté :

- 1) d'un chargé de mission issu du Conseil d'Administration et désigné par ce conseil, sur proposition du Vice-président étudiant élu
- 2) d'au maximum deux chargés de mission élus par la C.F.V.U. sur proposition du VPE, et choisis parmi l'ensemble des élus étudiants de l'Université dans les conseils centraux ou de composantes (d'un autre secteur de formation que le VPE).

Le Vice-président Etudiant et ses chargés de mission sont en charge conjointement et solidairement de l'ensemble des questions relatives à la vie étudiante en relation avec le Vice-président de la C.F.V.U. Le Vice-président Etudiant peut être invité à certaines instances statutaires de l'établissement dont il n'est pas membre. Les Chargés de mission participent aux instances opérationnelles de la vie étudiante (Bureau de la Vie étudiante, Commission de Vie Etudiante, Commissions FSDIE, ASIU, etc.)

IV) Mise en place de la commission consultative des doctorants contractuels

Une commission consultative est instituée, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2009-464 du 23 avril 2009, pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants liés à l'Université Paris-Sud par un contrat établi sur la base du décret précité. Sont concernés par cette commission les doctorants liés à l'Université Paris-Sud par un contrat doctoral, quel que soit la nature du financement de ce contrat, et quel que soit le service du doctorant défini dans le contrat,

L'ensemble des doctorants ainsi défini constitue le collège électoral pour les sièges au sein de la commission réservés aux doctorants.

A) Composition

1) Membres de droit :

- 3 membres élus de la commission de la recherche nommés par le Président de l'université sur proposition dudit Conseil ;
- 3 doctorants contractuels (3 titulaires et 3 suppléants) élus dont l'élection s'effectue au scrutin « sur sigle » à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Les élections ne portent pas sur des listes de candidats mais sur des organisations syndicales. Les électeurs sont appelés à choisir l'organisation syndicale par laquelle ils entendent être représentés.

Au terme du processus électoral, en cas d'absence ou d'insuffisance de désignations de candidatures par les organisations syndicales au terme d'un délai raisonnable qui leur sera indiqué par l'administration, il sera procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs afin de compléter le nombre de sièges vacants et permettre la constitution de cette commission.

Le mandat des doctorants est de deux ans.

2) Membres avec voix consultative :

- le Président de l'Université ou son représentant préside la commission ;
- le Directeur des Ressources Humaines de l'établissement ou son représentant ;
- jusqu'à 5 experts en fonction de l'objet de la commission, désignés par le Président de l'Université sur proposition de la Direction des Ressources Humaines (DRH)

B) Saisine

La commission peut être saisie par tout doctorant lié à l'Université Paris-Sud par un contrat doctoral ou par le Président de l'Université.

Les doctorants doivent effectuer leur demande de saisie auprès de la Direction des Ressources Humaines. Cette commission rend un avis motivé au Président de l'Université, sur chaque dossier qu'elle examine.

V) Autres commissions et comités

A. Les comités de sélection

Les comités de sélection sont formés de 8 à 16 enseignants-chercheurs ou assimilés selon les disciplines. Ils sont constitués de membres internes à l'établissement (experts internes : enseignants-chercheurs ou assimilés ayant la qualité d'électeurs du Conseil d'Administration de l'établissement pour lequel le recrutement est effectué) et d'un nombre au moins égal de membres extérieurs à l'établissement (experts extérieurs : enseignants-chercheurs ou assimilés n'ayant pas la qualité d'électeur de ce même conseil d'administration). La liste des personnels assimilés aux enseignants-chercheurs est arrêtée en fonction de la réglementation en vigueur au moment de l'élection.

Les membres du comité de sélection sont proposés par le Président et soumis à l'approbation du conseil académique siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ce vote est émis par les seuls professeurs et personnels assimilés pour les membres du comité relevant de ce grade.

Les comités de sélection pourront inclure des experts appartenant à des disciplines voisines de la discipline de rattachement du poste à pourvoir.

Le Président de l'Université peut faire appel aux commissions consultatives de spécialistes de l'université (CCSU) pour constituer les comités de sélection pour chacun des profils proposés au recrutement.

S'agissant plus spécifiquement des recrutements dans les instituts et écoles faisant partie de l'Université, la composition de ces comités sera soumise à l'avis du directeur de la composante concernée par le recrutement avant sa validation en Conseil Académique en formation restreinte.

B. Les commissions consultatives de spécialistes de l'université (CCSU)

Le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Sud a décidé, lors de sa réunion du 3 novembre 2008, la mise en place de commissions consultatives de spécialistes de l'université (CCSU) représentant les différentes disciplines présentes à l'Université Paris-Sud. Chaque CCSU correspond à une section du conseil national des universités (CNU) ou à un regroupement de sections du CNU. Ces commissions seront constituées pour une durée de cinq ans en phase avec le contrat quinquennal. A la fin de chaque période quinquennale, des élections seront organisées afin de désigner les membres élus des nouvelles CCSU. Les électeurs sont les personnels enseignants-chercheurs et chercheurs statutaires en activité regroupés en un collège A et un collège B par CCSU. Les chercheurs sont ceux des Établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) appartenant à des laboratoires rattachés à titre principal à l'Université Paris-Sud et ayant fait une demande d'inscription avec un rattachement à une section du CNU.

Les listes de candidats comportent des binômes titulaire-suppléant. Il y a au maximum 1/3 de chercheurs parmi les candidats titulaires et au maximum 1/3 de chercheurs parmi les candidats suppléants. Une liste peut être incomplète mais doit proposer un nombre de candidats au moins égal à 50 % des sièges à pourvoir. Il s'agit d'un scrutin de liste par collège de CCSU à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Le nombre de membres de ces commissions sera fixé par le Conseil Académique (de 60 à 20) à parité égale collège A ou assimilé et collège B ou assimilé. Depuis leur création, la composition des CCSU a suivi celle décidée lors du conseil d'administration du 8 février 2010 (cf. délibération VI.4). Une attention particulière devra être portée au respect de la parité homme/femme. Pour chaque CCSU, les élus de chaque collège (n titulaires, n suppléants) choisiront n collègues parmi les électeurs pour compléter la CCSU, au titre des nommés. Les CCSU devront élire un Président et un bureau, interlocuteurs privilégiés des différentes instances de l'Université et de ses composantes. Avant le début de l'année universitaire, les Présidents de CCSU devront en concertation avec leur CCSU, en actualiser la composition pour remplacer les départs et en avertir la DRH.

Les CCSU peuvent être consultées par les instances de l'Université (Président, CA, CR, ...) soit individuellement, soit en formation groupée (« groupe » de CCSU = regroupement, en tout ou en partie, des CCSU d'un même groupe du CNU), pour toute question concernant la gestion et la carrière des enseignants- chercheurs. Leurs avis et leurs propositions pourront en particulier être sollicités dans les cas suivants (liste non limitative) :

- Les CCSU peuvent être consultées par les instances de l'Université (Président, CA, CR, ...) soit individuellement, soit en formation groupée (« groupe » de CCSU = regroupement, en tout ou en partie, des CCSU d'un même groupe du CNU), pour toute question concernant la gestion et la carrière des enseignants- chercheurs. Leurs avis et leurs propositions pourront en particulier être sollicités dans les cas suivants (liste non limitative) :
- constitution des comités de sélection ;
- recrutement ou renouvellement d'un attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER),
- recrutement ou renouvellement d'un maître de conférences associé à temps plein ou d'un professeur associé à temps plein,
- recrutement ou renouvellement d'un maître de conférences associé à mi-temps ou d'un professeur associé à mi-temps,
- recrutement d'un maître de conférences invité ou d'un professeur invité,
- détachement d'un fonctionnaire d'un autre corps dans le corps des maîtres de conférences ou des professeurs des universités,
- intégration d'un fonctionnaire d'un autre corps dans le corps des maîtres de conférences ou des professeurs des universités (après détachement),
- changement de discipline d'un enseignant-chercheur (CCSU de la « discipline d'accueil »)
- mutation d'un maître de conférences ou d'un professeur des universités,
- avancement des enseignant-chercheurs
- CRCT (congrés pour recherche ou conversion thématique)
- délégation d'un MC ou Pr de l'université
- détachement d'un MC ou Pr de l'université - demande d'éméritat - titularisation des maîtres de conférences

Les instances de l'Université pourront également demander la participation d'observateurs des Conseils de l'Université à certaines réunions des CCSU ou des groupes de CCSU.

C. Autres commissions

Pour les questions relatives aux carrières et aux recrutements d'enseignants du second degré, des commissions consultatives ad-hoc seront constituées au sein de l'Université. Leur composition sera soumise à l'approbation du Conseil Académique (article 15 des statuts de l'université) en formation restreinte de l'Université, étendu aux enseignants.